



Accusé de réception en préfecture
971-289710022-202012
03-AR-2020-04-PI-AR
Date de télétransmission : 07/12/2020
Date de réception préfecture : 07/12/2020

ARRETE N° 2020-04 PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Le Président du Centre de Gestion,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 39-2 ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ;
- Vu les propositions émanant des autorités territoriales enregistrées par le Centre ;
- Vu le nombre de recrutements recensés par le Centre de Gestion ;
- Vu la clause de sauvegarde ;
- Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente recueilli le 03 décembre 2020

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Attaché territorial au titre de la promotion interne est arrêtée comme suit :

NOM	PRENOM	GRADE	COLLECTIVITE
CLAUDEON née JACQUET	Lucia	Rédacteur Principal de 2 ^e classe	Abymes
DIXT	Marie-Line	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	Baie-Mahault
DORCE	Frédéric	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	Le Moule

Article 2 : Cette liste d'aptitude prend effet à compter du 07 décembre 2020

Article 3 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant 2 ans à compter du 7 décembre 2020 sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de la première année et, le cas échéant de la deuxième année, fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois au moins avant, respectivement, le 6 décembre 2023, et le 6 décembre 2024.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe, à Messieurs les Maires et Présidents d'Établissements publics, aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 5 : Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 03 décembre 2020

La Présidente

Denise BLEUBAR

